

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10379

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE
LA OUENGHI**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

Vu la requête, enregistrée le 1er décembre 2010, sous le n° 10379, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI, élisant domicile (...), par la Selarl Benech-Boiteau-Plaisant-Grandy ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 septembre 2010 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de procéder à la fermeture de l'installation classée exploitée par la S.A.R.L Ferme Y.
- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 250 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI soutient que :

- les mesures prises par la province Sud sont insuffisantes ;
- elles entraînent de notables modifications dans les conditions d'exploitation et modifient l'économie du dossier de l'installation classée ;
- le président de l'assemblée de la province Sud a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de fermer cette installation sur le fondement de l'article L. 416-7 du code de l'environnement ;
- aucune intervention du service des mines n'a eu lieu pour vérifier la conformité des installations et l'état des sols ;
- il est manifeste que les modes d'exploitation de cette installation présentent des risques de pollution des sols et des eaux souterraines ; les prescriptions imposées à l'exploitant dans le cadre de l'arrêté initial n'ont pas été respectées, et ne pourront plus l'être quelles que soient les

mesures préconisées ; la contamination par salmonellose en est une illustration ; cette contamination a entraîné une pollution des sols ; la gestion des cadavres d'animaux et des œufs cassés a été et est encore anarchique ; il était prévu par l'étude d'impact que ces déchets devaient être stockés dans un local réfrigéré et enlevé chaque semaine par un prestataire ; or les cadavres de poules mortes sont enterrés sur le site ; ce qui est appelé à perdurer car il n'existe aucune entreprise d'équarrissage à proximité ; ce système d'enfouissement a créé une pollution manifeste des nappes phréatiques ; l'administration a autorisé ce mode d'élimination des déchets, à la suite de la contamination, et ce faisant a autorisé une décharge ; l'adjonction de chaux est un facteur de pollution ; il semblerait que le site d'enfouissement soit situé au-dessus de captages d'eau pour l'exploitation de l'usine ; ce mode de gestion provoque des inconvénients irrémediables pour l'environnement car l'usine se trouve dans le périmètre de protection éloignée de la Ouenghi ; les cadavres d'animaux sont ainsi enterrés dans une décharge située à 200 mètres d'un creek et à 50 m d'un marais ; alors que toute décharge est interdite dans ce périmètre ;

- l'arrêté prévoyait la gestion des fientes par granulation, qui n'a jamais été respecté ; les fientes sont évacués à l'extérieur, sans précaution ; la mise en conformité de l'exploitation est devenue impossible ;

- malgré les prescriptions de l'arrêté autorisant l'exploitation, aucune analyse mensuelle des effluents et de la qualité des eaux du creek n'est effectuée ; il n'existe non plus aucun dispositif de captage des poussières ; les eaux sont contaminées par une bactérie « salmonella Mbandaka » ; seule la fermeture de cette installation est de nature à préserver les intérêts visés par le code de l'environnement ;

Vu, enregistré le 23 février 2011, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI à lui payer la somme de 250 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- l'article 36 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 a été abrogé par la délibération du 18 février 2009 ; cet article doit être interprété au regard de l'évolution statutaire du territoire ; c'est donc la province Sud qui est compétente, ainsi que ses services, et non ceux du gouvernement ; les visites de la DENV sont donc régulières et fréquentes ; le moyen est de toute façon inopérant ;

- le coût des mesures propres à faire disparaître les dangers et inconvénients d'une installation classée n'entre pas dans la détermination des mesures propres à faire disparaître les dangers et inconvénients visés à l'article L. 416-7 du code de l'environnement ;

- les causes de la contamination à la salmonelle peuvent être diverses et pas nécessairement liées au mode d'exploitation ; la densité de poules par bâtiment est conforme à l'arrêté d'autorisation ; la salmonellose est une maladie courante dans les élevages de poules pondeuses ; la comparaison faite par la requérante avec la gestion des cadavres d'animaux contaminés par la grippe aviaire n'est pas opportune ;

- seules les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ont une valeur contraignante ;

- en mode normal, les déchets organiques sont congelés et enlevés chaque semaine par un prestataire pour y être incinérés, conformément au point 6.3 de l'annexe à l'arrêté ; en mai 2010, suite à la contamination, l'administration a prescrit des mesures exceptionnelles, à savoir de congeler les déchets et en cas de manque de place, d'enterrer ces déchets sur une couche de chaux vive ; aucune étude n'a jamais démontré le caractère polluant de ce mode d'enfouissement ; il est vrai que l'exploitant a procédé à l'abattage et à l'enfouissement de 30 000 poules pondeuses sans en informer au préalable l'administration, en infraction avec l'arrêté du 4 mai 2010 ; l'administration a mis l'exploitant en demeure de transmettre un rapport d'accident, ce qui a été fait, et lui a prescrit de passer commande à un bureau d'études pour la réalisation d'une

évaluation des risques sanitaires et environnementaux liés à l'enfouissement des poules abattues, et de transmettre un protocole d'élimination des poules abattues et des œufs, validé par la Davar ainsi qu'un plan d'action aux fins de validation par le service des installations classées ; l'exploitant n'a exécuté aucune des mesures d'urgence exigés par l'arrêté 1899-2010 ; une mise en demeure lui a été adressée ;

- en septembre 2010 la recherche de traces de salmonellose s'est révélée négative ; l'exploitation a repris normalement ; aucun élément ne permet de démontrer que l'enfouissement des poules abattues aurait causé des dommages ou inconvénients tels que les mesures pouvant être ordonnées ne puissent les faire disparaître ;

- la granuleuse est présente sur le site mais ne fonctionne pas ; la granulation est seulement une opération de transformation des fientes ; mais elle n'est pas nécessaire sur le plan environnemental ; il est envisagé de supprimer prochainement l'exigence de la granulation ; la grande majorité des exploitations similaires n'utilise pas un tel procédé ; toutes les autres prescriptions en ce qui concerne la gestion des fientes sont respectées ; mais des mesures dérogatoires ont été prises dans le cadre de la contamination ; depuis la fin de cette période, la sortie des fientes pour épandage a repris ;

- il n'a pas été possible de procéder aux prélèvements à la sortie du dispositif de traitement des eaux usées de l'élevage car aucun effluent ne s'écoule à cette sortie ; il est vrai que l'exploitant n'a pas procédé aux analyses de l'eau du creek et de la rivière ; une mise en demeure va lui être adressée ;

- aucune preuve d'une quelconque pollution des eaux souterraines n'a été rapportée ;

- il n'est pas non plus établi que la présence de salmonella Mbandaka dans le creek serait imputable à cette installation classée, d'autant que la souche est différente de celle qui est à l'origine de la contamination d'une partie de l'élevage ;

- les dispositifs de captage des poussières n'ont pas été mis en place, une mise en demeure va être adressée à l'exploitant ;

- en conclusion il n'y a aucune preuve que l'exploitation soit source de dangers ou inconvénients irrémediables ;

Vu, enregistré le 11 avril 2011, l'intervention présentée par M. X., élisant domicile (...) qui s'associe aux conclusions de la requête ;

Vu, enregistré le 29 avril 2011, l'acte par lequel M. X. déclare se désister de son intervention ;

Vu, enregistré le 4 mai 2011, le mémoire présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI qui précise qu'elle entend poursuivre son action ;

Vu, enregistré le 10 mai 2011, le mémoire présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI qui conclut aux mêmes fins que sa requête, y ajoutant que le tribunal prononce la fermeture de cette exploitation sur le fondement de l'article 416-7 du code de l'environnement, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- l'exploitant a décidé de modifier dès le début de son exploitation l'autorisation qui lui a été délivrée en réduisant la taille de son exploitation ; mais celle-ci était en surcharge de 400 poussins dès le 20 octobre 2008 ;

- l'administration était informée de l'abattage des poules pondeuses ;

- la délibération qui autorise cette installation sans prévoir de visites de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie constitue un danger pour l'environnement ;

- l'exploitant continue d'enfouir sur le site les cadavres de poules mortes et des œufs cassés, ce qui est en contradiction avec l'étude d'impact et le dossier d'installation classée ; il convient que l'administration produise le registre d'enlèvement des déchets ;
- l'enfouissement des fientes à proximité du creek constitue un danger ;
- il est difficile de ne pas évoquer un lien de causalité entre la présence d'une bactérie dans le creek et l'exploitation ;
- aucune étude sanitaire n'a été fournie en dépit de l'arrêté du 12 juillet 2010 ; ce qui démontre l'état d'esprit de l'exploitant tout comme celui de l'administration

Vu, enregistré le 8 juin 2011 le mémoire présenté pour la S.A.R.L Ferme Y. qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI à lui payer la somme de 250 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que la requérante ne justifie pas de son intérêt pour agir, ni de la qualité pour agir de son président ; les affirmations de la requérante ne reposent sur aucune démonstration ;

Vu, enregistré le 8 juin 2011, le mémoire présenté par la province Sud qui maintient ses écritures précédentes en faisant valoir en outre que :

- l'association requérante n'a pas justifié de sa qualité pour agir ;
- l'exploitation n'a subi aucune modification substantielle créant des dangers ou inconvénients de nature à justifier une fermeture au titre de l'article 416-7 du code de l'environnement de la province Sud ;
- il n'est nullement établi que le président de l'assemblée de la province Sud aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant d'ordonner la suppression ou la fermeture de cette installation ; il existe des mesures permettant de faire disparaître les éventuels dangers ou inconvénients ;
- les poules mortes et les œufs ne sont plus enfouis sur le site depuis septembre 2010 ;
- la granulation n'a pas joué un rôle capital dans l'attribution de l'autorisation ; l'exploitant a mis en œuvre les mesures prescrites par l'inspection des installations classées pour le stockage des fientes à l'extérieur des bâtiments sous une bâche noire afin de permettre leur séchage ;
- l'étude sur les risques liés à l'enfouissement est en cours ;
- les conclusions nouvelles présentées par l'association requérante tendant à ce que le tribunal prononce la fermeture de cette installation ne sont pas recevables car déposées après l'expiration du délai de recours et elles n'entrent pas dans les pouvoirs du juge ;

Vu, enregistré le 26 juin 2011, le mémoire présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- le président de l'association est habilité à agir ; l'association verse à nouveau ses statuts et l'ensemble des décisions prises pour cette instance ;
- il y a lieu de constater l'insuffisance des visites de contrôle ;
- le bâtiment pour le conditionnement des œufs n'a toujours pas été construit, il s'agit d'une modification substantielle du projet initial ; l'élevage ne dispose aussi que de trois stocks de pondeuses sur les six docks prévus ; il y a manifestement une surcharge par bâtiment de nature à entraîner des risques pour l'environnement ; l'absence de granuleuse constitue aussi une modification substantielle de l'arrêté initial ;

Vu la lettre en date du 27 juin 2011 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public;

Vu les pièces enregistrées le 29 juin 2011 produites pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI en réponse à ladite communication ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Levis-Etournand et de l'élève avocat Ortet substituant Me Boiteau pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI, de M. Sesmat pour la province Sud et de Me Lombardo pour la Ferme Y. Sarl ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI conteste la décision du 13 septembre 2010 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté sa demande tendant à ce que soit ordonné, sur le fondement de l'article 416-7 du code de l'environnement de la province Sud, la fermeture de l'élevage, d'une capacité maximale de 80.000 volailles, et d'un centre de conditionnement des œufs, exploités sur le site de la vallée de la Ouenghi à Boulouparis par la Sarl Ferme Y. en vertu d'un arrêté du 9 septembre 2008 autorisant cette installation classée pour la protection de l'environnement;

Sur l'intervention de M. X. :

Considérant que l'intéressé s'est désisté de son intervention ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 416-7 du code de l'environnement de la province Sud, adopté par la délibération susvisée n° 25-2009 : « Un arrêté du président de l'assemblée de la

province Sud peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non dans la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent titre ne puissent les faire disparaître. » ; qu'aux termes de l'article 412-1 de ce code : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments »;

Considérant, en premier lieu, que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI soutient que les mesures prises tant par l'administration que par l'exploitant, après la déclaration d'infection d'une partie des poulaillers à *Salmonella typhilyrium*, en avril et mai 2010, et en particulier l'enfouissement sur le site au cours de cette période, sur une couche de chaux, des cadavres des poules pondeuses infectées et des œufs, ainsi que la gestion des fientes, sont de nature, elles-mêmes, à provoquer une pollution des sols, des nappes phréatiques et des eaux du creek qui se trouve à proximité ; qu'il ne résulte toutefois d'aucun élément du dossier qu'aucune des mesures prévues par le code de l'environnement de la province Sud, prescrite de manière suffisante et adéquate, ne serait de nature à faire disparaître ce danger, à supposer sa réalité établie, de sorte que seule la fermeture de cette installation classée permettrait de l'éliminer ; qu'en outre, la fermeture de cette exploitation serait, par elle-même, sans incidence sur l'existence dudit danger résultant de ces opérations d'enfouissement qui ont eu lieu en avril et mai 2010 ; que, de même, l'association requérante ne peut utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions tendant à la fermeture de cette installation classée, que l'enfouissement litigieux serait assimilable à une décharge, laquelle est interdite dans la zone de protection éloignée des forages des eaux de la Ouenghi qui servent à l'alimentation en eau potable de la commune ;

Considérant, en second lieu, que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI soutient que l'exploitant ne respecte pas ses obligations ; qu'en particulier, le local pour le conditionnement des œufs n'aurait toujours pas été construit, ni trois des six stocks destinés à recevoir des poules pondeuses, de sorte qu'il y aurait une surcharge des poulaillers existants, que les fientes produites ne sont pas granulées, contrairement aux prescriptions du point 6.4 de l'annexe 1 à l'arrêté du 9 septembre 2008, ce qui est constant, et que les déchets stockés, autres que les fientes, ne sont pas enlevés par un prestataire, chaque semaine, comme le prévoit le point 6.3 de l'annexe 1 à l'arrêté précité, mais seraient enfouis sur le site; qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que les dangers ou inconvénients que ces faits pourraient entraîner, à les supposer même établis, ne pourraient disparaître par l'application des mesures prévues par le code de l'environnement de la province Sud et des pouvoirs qu'il confère au président de son assemblée; qu'ainsi de tels dangers ne peuvent être regardés comme étant irrémédiables ; que, de même, si le système de captage des poussières prévu par le point 5.2 de la même annexe n'a jamais été mis en place, ce que confirme l'administration, et que les mesures de suivi et de contrôle de la qualité des eaux du creek prévues par le point 3.4.5 de cette annexe ne sont pas non plus respectées, ce qui est aussi constant, ces carences ne sont pas, par elles-mêmes, pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 précité du code de l'environnement de la province Sud, constitutives d'un danger ou d'inconvénients tels que l'application des mesures dont dispose l'administration pour faire respecter les obligations qui incombent à la Sarl Ferme Y. ne pourraient les faire disparaître; que la requérante ne saurait sérieusement soutenir que l'arrêté du 9 septembre 2008 constituerait lui-même un danger pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement en tant qu'il ne prévoit pas le contrôle de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la

Nouvelle-Calédonie; qu'une telle circonstance ne peut être regardée comme constitutive d'un danger irrémédiable ; qu'il en est de même des allégations en ce qui concerne l'insuffisance des visites du service des installations classées de la province Sud ;

Considérant, par suite de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées, que les conclusions présentées par la requérante tendant, d'une part à l'annulation du refus du président de l'assemblée de la province Sud de prononcer la fermeture de cette installation classée, d'autre part à ce que soit ordonnée la fermeture de ladite installation, doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence ses conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...)" ; que ces dispositions font obstacle à ce que la province Sud, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat, et ne se prévaut pas de frais spécifiques exposés dans la présente instance, puisse obtenir la condamnation de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI à lui verser la somme qu'elle réclame au titre des dispositions précitées ; qu'il n'est pas inéquitable, dans les circonstances de l'affaire, de laisser à la charge de la Sarl Ferme Y. les frais exposés dans la présente instance ; que ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent ainsi être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de l'intervention de M. X..

Article 2 : La requête susvisée de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VALLEE DE LA OUENGHI est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la province Sud, et par la Sarl Ferme Y., tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.